

<p style="text-align: center;">FICHE TECHNIQUE 4 L'exonération de taxe professionnelle en faveur des jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI).</p>

PRINCIPE :

⇒ L'article 1466 D du CGI prévoit une exonération de taxe professionnelle, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement (JEI).

Sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les jeunes entreprises innovantes qui réalisent des projets de recherche et de développement, créées jusqu'au 31 décembre 2013, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de sept ans.

CHAMP APPLICATION :

Cette exonération est réservée aux petites ou moyennes entreprises créées depuis moins de sept ans, dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines structures d'investissement, et ayant réalisé au moins 15 % de dépenses de recherche et de développement.

Ces exonérations sont accordées dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

⇒ A noter également que l'article 1383 D du code général des impôts prévoit par ailleurs une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des immeubles appartenant à de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement et dans lesquels ces dernières exercent leur activité.

Cette exonération est réservée aux petites ou moyennes entreprises créées depuis moins de sept ans, dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines structures d'investissement, et ayant réalisé au moins 15 % de dépenses de recherche et de développement.

CONDITIONS :

Il doit s'agir d'une PME , à savoir :

⇒ être une véritable PME au sens de la législation fiscale.

a) employer moins de 250 salariés

b) réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros hors taxes, ramené, le cas échéant, à douze mois ou disposer d'un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros.

⇒ avoir moins de 8 ans

Dans tous les cas, l'année de son huitième anniversaire l'entreprise perd définitivement le qualificatif de JEI.

⇒ réaliser des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales engagées au titre de l'exercice

Les dépenses de recherche retenues pour l'appréciation de la qualification de JEI sont définies par renvoi aux dépenses visées au a à g du II de l'article 244 quater B relatif au crédit impôt recherche (cf., instruction du 21 janvier 2000, publiée au BOI 4 A-1-00).

⇒ remplir certaines conditions relatives à la détention du capital. .

Le capital de l'entreprise prétendant à la qualification de JEI doit être détenu de manière continue à 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;
- ou par une société satisfaisant les mêmes critères d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan que ceux imposés à l'entreprise prétendant à la qualification de JEI, et dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
- ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
- ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales.

⇒ ne pas faire l'objet d'une reprise...

Sont exclues du bénéfice du dispositif les entreprises créées dans le cadre de la concentration, de la restructuration ou de l'extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités, à l'instar de l'exclusion de ces mêmes opérations du régime de faveur accordé aux entreprises nouvelles et prévue par le III de l'article 44 *sexies* du CGI (fiche 1).